



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-63

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Les Journets à La Chapelle de Guinchay

ANACR

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale de la résistance, qui se tiendra au monument des Journets sis route des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 27 mai 2025 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1:

Le 27 mai 2025 de 13h30 à 16h30, au monument des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, les dispositions suivantes s'appliquent aux routes suivantes : Intersection de la route de Romanèche et la route des Journets, intersection de la rue François Perraud et la route des Journets, à hauteur du 412 route des Journets

* La circulation de tous les véhicules est interdite ;

* Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;

* Une déviation sera mise en place via la route de Romanèche, la Route des Deschamps, la rue des Condemines, la route des Journets et les Viallières ;

* Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 03/04/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

